

Consultation du public sur l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Lot-et- Garonne

Objet de la consultation :

L'arrêté réglementaire permanent (ARP) fixe les règles générales relatives à l'exercice de la pêche applicables sur le département. Cet arrêté est valable tant qu'il n'a pas été abrogé et/ou remplacé par un autre arrêté pour une durée de 5 ans. Il peut aussi être modifié par des arrêtés modificatifs. Afin de préciser les dates d'ouvertures annuelles de la pêche de certaines espèces, un avis annuel est promulgué tous les ans.

Les évolutions de l'ARP ont été présentées, modifiées et validées au comité technique de la pêche du 17 avril 2019 et 15 novembre 2019 pour intégrer diverses dispositions nouvelles du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce.

Tous les ans l'ouverture de la pêche des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole est fixée le 2^{ème} samedi de mars et la fermeture le 3^{ème} dimanche de septembre.

La pêche en cours d'eau de deuxième catégorie piscicole est ouverte toute l'année.

L'arrêté réglementaire permanent précise les points suivants :

- le temps et les heures d'ouverture dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole,
- les heures d'interdiction,
- les tailles minimales de capture de poissons de certaines espèces,
- la limitation de captures de salmonidés,
- les procédés et modes de pêche autorisés ou prohibés
- la réglementation spéciale des cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements,
- les dispositions diverses d'interdiction de pêche.

Conformément au décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce, l'ARP a été modifié comme suit :

I - PERIODES D'OUVERTURES :

2.2 - Ouvertures spécifiques

- sont ajoutés les noms latins des grenouilles conformément à l'article R.436-11 du code de l'environnement modifié :

➡ grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*) et grenouilles rousses (*Rana temporaria*)

- est ajouté conformément à l'article R.436-6 du code de l'environnement modifié dans les eaux de première catégorie :

« 2.4 - Protection du brochet

Conformément à l'article R.436-6 du code de l'environnement, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau. »

Article 3 - Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie

- Date validée conformément à l'article R.436-7 du code de l'environnement, est enlevé :

« ~~brochet,~~

• ~~ouverture du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier~~

• ~~ouverture du 1^{er} mai au 31 décembre »~~

- et remplacé par :

« **Brochet**, sandre, perche, black-bass :

• ouverture du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier

• **ouverture du dernier samedi d'avril au 31 décembre »**

- sont ajoutés les noms latins des grenouilles conformément à l'article R.436-11 du code de l'environnement modifié :

☉ grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) et grenouilles rousses (*Rana temporaria*) :

• ouverture du 15 juin au 31 décembre inclus

- est ajouté : « *ET DES GRENOUILLES* » DANS LE TITRE II

II – TAILLE MINIMUM DE CAPTURE DES POISSONS *ET DES GRENOUILLES*

- est inséré dans le tableau taille de captures conformément à l'article R.436-18 du code de l'environnement modifié :

Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax kl. Esculentus</i> et la grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>))	8 cm	Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département
Black-bass	40 cm	Dans tous les cours d'eau et plan d'eau de 2^{ème} catégorie du département

III – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 6 - Limitation de captures

- est ajouté conformément à l'article R.436-21 du code de l'environnement modifié :

« **Dans les eaux classées en première catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2. »**

Article 10 - Modes de pêches prohibés

- est ajouté (demande motivée par des soucis de sécurité et validée lors du comité du 26 novembre 2018) :

« Par sécurité, toute pratique de pêche de type à la bouée ou au cassant de surface, consistant à l'installation d'une ligne au-dessus de l'eau traversant la pièce d'eau, est interdite sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département. »

Modalités de la consultation :

En application de l'article L.120-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre de participation du public à l'article 7 de la Charte Environnement, le présent projet de l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce est mis à consultation par voie électronique.

La consultation est ouverte pour une durée de 21 jours soit jusqu'au 23 décembre 2019 inclus.

Le public peut faire valoir ses observations :

- **par mail à l'adresse électronique suivante en précisant l'objet de la consultation :**

ddt-se@lot-et-garonne.gouv.fr

- **par courrier à l'adresse suivante :**

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
Unité Gestion et Entretien des Milieux Aquatiques
1722 avenue de Colmar - 47 916 AGEN Cedex 9

Le projet d'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Lot-et-Garonne est également disponible à la préfecture et dans les sous-préfectures de Villeneuve-sur-Lot, de Marmande-Nérac.

Après dépouillement et analyses, une synthèse des observations sera ensuite mise à disposition sur le site internet de la préfecture du Lot-et-Garonne.

Date de mise en ligne : 3 décembre 2019